

DSDEN du Lot

Cahors, le 01 septembre 2025

Division des ressources humaines

Affaire suivie par :

Caroline DANTOT (Circonscriptions Cahors 2 – Figeac)
Tél. : 05 67 76 55 01
Mél : drh46-gest1@ac-toulouse.fr

Directrice académique des services de
l'Éducation nationale du Lot

Magalie DANIE (Circonscriptions Cahors 1 – Gourdon)
Tél. : 05 67 76 55 05
Mél : drh46-gest2@ac-toulouse.fr

Mesdames et Messieurs les professeurs
des écoles et instituteurs

1 Place Jean Jacques Chapou
46000 CAHORS

S/C de Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Modalités de gestion des grèves

Références :

Article 5 de la loi 2008-790 du 20 août 2008

Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en oeuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève

Les exigences propres à la continuité du service public en lien avec les droits et obligations attachés au statut de la fonction publique fondent une obligation de préavis et une procédure de déclaration préalable d'intention de grève. Ce dispositif permet de mettre en place le service minimum d'accueil dans les écoles en relation avec les collectivités locales de rattachement.

La déclaration d'intention de grève

1. Professeurs des écoles et instituteurs face à élèves dans une classe dans le 1^{er} degré

La déclaration est un acte individuel. Deux situations sont possibles :

- **Vous ne faites pas de déclaration d'intention de grève** : vous n'avez aucune démarche à effectuer ni avant la grève, ni après car vous exercez votre service ordinaire d'enseignement le jour de grève.
- **Vous souhaitez déposer une déclaration d'intention de grève (annexe 1)** : veuillez l'envoyer dans le délai légal soit 48h (comprenant un jour ouvré) avant la date déterminée par le préavis de grève à l'adresse mail greve46@ac-toulouse.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante :

DSDEN du Lot
Service DRH
1 Place Jean Jacques CHAPOU
46000 Cahors

Ces deux modes de transmission **sont exclusifs** de toute autre modalité (**pas de transmission par IPROF ou une autre messagerie**).

Les enseignants en congé maladie (congé maladie ordinaire-CMO, congé longue maladie-CLM, congé longue durée-CLD), maternité, paternité ou autres congés, en congé formation et en temps partiel sont dispensés de ce recensement dans la mesure où ils ont reçu leur arrêté.
Pour les temps partiels, cela suppose que le jour du temps partiel corresponde à celui de la grève.

Pour la transmission par courrier électronique vous recevrez un accusé de réception de votre déclaration d'intention, par retour de courriel, sur l'adresse webmail (prenom.nom@ac-toulouse.fr) d'envoi utilisé,

Seule votre messagerie académique doit être utilisée.

Vous devez ensuite renvoyer le bulletin de situation (annexe 2) à votre IEN si vous assurez votre service ordinaire d'enseignement le jour de grève ou si vous êtes autorisé à vous absenter le jour de la grève

Je vous rappelle que tout enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclaré gréviste encourt une sanction disciplinaire conformément à circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008.

L'IEN procède à la saisie des services non faits dans l'application **Mosart** pour les enseignants qui n'ont pas retourné leur bulletin de situation, en vue d'une retenue sur le traitement (1/30^e).

2. Pour les autres professeurs des écoles dans le 1^{er} et le 2nd degré

Dans ce cas, il convient de renseigner le bulletin de situation (annexe 2) dans les 10 jours suivant la grève. En l'absence de réponse au recensement dans le délai imparti, vous serez considéré comme gréviste avec les conséquences financières afférentes.

3. Tableau des dates limites de réception

| Grève le | Date limite de réception de la déclaration d'intention de l'enseignant |
|----------|--|
| Lundi | Jeudi soir minuit de la semaine précédente |
| Mardi | Samedi soir minuit de la semaine précédente |
| Mercredi | Dimanche soir minuit de la semaine précédente |
| Jeudi | Lundi soir minuit |
| Vendredi | Mardi soir minuit |

Mise en œuvre de la retenue

Le décompte des jours de grève donnant lieu à retenue sur rémunération repose sur le principe selon lequel les périodes de grèves sont considérées comme un tout.

L'assiette de la retenue pour absence de service fait est constituée par l'ensemble de la rémunération qui comprend, pour les fonctionnaires, outre le traitement proprement dit, l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités diverses versées aux agents en considération du service qu'ils ont accompli.

S'agissant des agents à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue du trentième indivisible correspond à la rémunération de l'agent gréviste proratisée selon les règles fixées par l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984.

Mes services restent à votre disposition pour toute question complémentaire.


Sophie SARRAUTE

CPI :
IEN CCPD
DPE 6

PJ :
Annexe 1 : formulaire d'intention de grève
Annexe 2 : état individuel de situation